

## CM n°10 04/04/23 Droit Privée

### **LECON 10 : La responsabilité pour risque**

#### SECTION 1 : La responsabilité du fait des choses

§1 : Les choses

§2 : Le fait des choses

§3 : La garde de la chose

A : La notion de garde

B : La détermination du gardien

#### SECTION 2 : La responsabilité du fait d'autrui

§1 : La responsabilité du commettant du fait du préposé

A : Fait dommageable du préposé

B : Le lien de préposition

C : Le rattachement du fait dommageable aux fonctions du préposé

D : La responsabilité personnelle du préposé

§2 : La responsabilité des père père et mère

A : Le fait dommageable

B : Les personnes responsables

§3 : Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

Il n'y a pas de faute de la part de quelqu'un, mais on ne dit pas qu'elle est fautive : elle sera quand même contrainte de devoir payer les dommages et intérêts

Responsabilité pour faute -> responsabilité subjective

Responsabilité pour risque -> responsabilité objective

La personne responsable pour risque ne peut se défendre en prétendant que ce n'est pas de sa faute

### **Fondements, explications, justifications de la responsabilité pour risque :**

Elles ne s'excluent pas l'une l'autre, elles peuvent s'appliquer en même temps (ex : l'employeur tire profit de l'employé mais a aussi un pouvoir d'autorité sur le salarié, la responsabilité de l'employeur est justifiée par le risque de profit et d'autorité)

- **Risque profit**

Une personne tire profit d'une activité (entreprises tire profit des salariés, ...) et donc doivent assumer le risque lié à cette activité. Lorsqu'une personne tire profit d'une activité, doit en assumer le risque, doit payer les dommages et intérêts en cas de responsabilité civile.

- **Risque créé**

Personnes créent des risques, ces personnes à l'origine des risques doivent en assumer les conséquences : principe même de bcp d'activité, ce n'est pas péjoratif, sans jugement de valeur

- **Risque autorité**

Des personnes ont des autorités sur d'autres, ou choses, ont le pouvoir, maîtrise, la responsabilité est la contre partie du pouvoir. Elle doit en assumer la responsabilité.

- **Assurance**

Attribue la responsabilité qui peuvent s'assurer, le mieux anticiper la survenance d'un accident car c'est son assurance qui devra payer : aucune incidence sur cette personne.

# Article 1242 du Code civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. »

## Section 1 : La responsabilité du fait des choses

Qui a un pouvoir de maîtrise sur un certain bien, chose : engager sa responsabilité

L'alinéa 1 de l'article 1242 était considéré au 19<sup>ème</sup> siècle comme une phrase introductive. Ce n'est seulement à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, avec l'industrialisation que l'on s'est rendu compte que nombreux cas n'étaient pas prévus lorsqu'il fallait indemniser des victimes que le premier alinéa est devenu une vraie règle de droit : changement opéré dans l'arrêt Teffaine avec les objets inanimés (ne bougeant pas) et les accidents de circulation avec l'arrêt Jand'heur, et après bien d'autres encore...

- ➔ Arret Teffaine (Cass. Civ., 16 juin 1896) : un ouvrier tué par l'explosion d'une chaudière : après expertise la chaudière avait un défaut ; l'employeur n'y est pour rien et pourtant nous avons engagé la responsabilité de cet employeur car il était propriétaire de cette chaudière, il doit indemniser les victimes
- ➔ Arret Jand'heur (Cass., chambres réunies, 13 février 1930) : élargit la responsabilité du fait des choses : voiture en mouvement. Aujourd'hui véhicules à **moteurs** concernés par une autre loi spécifique.

Il y'a 3 conditions cumulatives pour savoir si responsabilité des choses :

- Les choses
- Le fait des choses
- La garde des choses

(Chambre mixte, réunies : chambres spécialisées répondant a un litige a cheval dans plusieurs domaines)

### 1.1 Les choses

Arret Jeand'heur : responsabilité s'applique à toutes les choses sans distinction

- ⇒ S'applique à un terrain, un ascenseur, à de la fumée, boue, déchets, poubelles, ondes, électricité, ...
- ⇒ Exception : suppose que cette chose soit appropriée, même furtivement

### 1.2 Le fait des choses

Démontrer le fait des choses, que cette chose ait joué un rôle dans l'apparition du préjudice, soit la cause du dommage : elle a joué un rôle actif dans l'apparition du préjudice. On applique la causalité adéquate en matière de la responsabilité du fait des choses pour démontrer le rôle actif de la chose.

Donc soit on va faciliter la preuve en utilisant une présomption (de relictif / de causalité) lorsqu'il y'a deux conditions cumulatives :

- La chose était en mouvement
- Cette chose est entrée en contact avec le siège du dommage (lieu de l'impacte)

Sinon, doit montrer le rôle actif de la chose en appliquant la théorie de la causalité adéquate. La jurisprudence a précisé et a dégagé 3 hypothèses indépendantes, le rôle actif de la chose est démontrée par :

- Position anormale : bien qui n'est pas à sa place, ...
- Etat anormal : bien dégradé
- Comportement anormal

### 1.3 La garde de la chose

Savoir qui est responsable ? C'est le gardien, est responsable celui qui peut contrôler le bien, l'utiliser, le faire bouger...

Zone floue entre la conception matérielle et juridique de la garde :

- Conception matérielle : celui qui a une maîtrise physique, celui qui tiens le bien par exemple
  - Approche juridique : le propriétaire du bien
- ⇒ La jurisprudence n'a retenu aucune des deux conceptions, mais une situation intermédiaire : Arrêt Franck a définit la garde.
- Raison :
- 1) Si on avait seulement une conception juridique de la garde, la personne qui se fait voler est quand même responsable (ex : voiture volée et accident de la route).
  - 2) Si conception uniquement matérielle, lorsque l'employeur confi une chose à un salarié, ça serait la salarié le responsable et plus l'employeur

Arrêt Franck (Cass., chambres réunies, 2 décembre 1941) : La garde est l'exercice des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle -> en cas de vol, proprio n'est plus responsable mais employeur reste responsable s'il confie qlq chose à son employé

Gardien dément : Arrêt Trichard (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 décembre 1964)

Gardien enfant : Arrêt Gabillet (Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984)

=> En principe la garde ne se confond pas avec la propriété

Cependant, la jurisprudence a posé une présomption : situation où on va faciliter la preuve de la qualité de gardien : pour déterminer le gardien on va passer par une présomption notamment lorsqu'on ne sait pas qui était le gardien : c'est le propriétaire.

⇒ En termes de preuve, on va considérer que le propriétaire est présumé être le gardien

Cela signifie : si une victime veut agir en responsabilité civile et obtenir des dommages et intérêts (c'est au créancier de l'obligation de démontrer l'existence de l'obligation) donc c'est à elle de démontrer que les conditions de la responsabilité sont réunies. Elle devrait démontrer qui est le gardien. Mais la jurisprudence a créé une présomption SIMPLE de garde pour le propriétaire : renversement de la charge de la preuve, la victime n'a plus besoin de démontrer qui est le gardien. Le propriétaire doit démontrer que ce n'était pas le gardien. On reprend la définition de la garde selon l'arrêt Franck pour chercher un autre responsable.

Deux hypothèses où on peut (en tant que propriétaire) renverser la présomption de garde :

- Lorsque le **propriétaire a été dépossédé contre son gré** (ex : vol) : le propriétaire n'est plus gardien
- **L'abus de fonction par le salarié** (=préposé) : le salarié utilise le bien confié par l'employeur pour autre chose que ce qu'il lui avait été demandé = abus de fonction : le salarié est devenu le gardien
- Dépossession volontaire (prêt) : le propriétaire n'est plus gardien et responsable
- ...

Situations où on remet temporairement un bien à qqn mais qu'on continue à le contrôler : pas de transfert de la garde (ex : véhicule prêté par une concession avec le vendeur, leçon de conduite)

En principe, il y'a qu'un seul gardien.

Exception :

- Lorsque plusieurs personnes exercent collectivement le pouvoir sur une même chose (ex : copropriétaires, match de foot, ...)
- Distinction de la garde de la structure et garde du comportement : situations particulières de choses dangereuses. On ne peut pas déléguer à celui qui détient physiquement cette chose dangereuse de maîtriser tout sur cette chose : l'infirmier est tenu de déposer une bombone d'oxygène au bon endroit mais si celle-ci explose à cause d'un défaut de fabrication (vice interne) l'infirmier n'y est pour rien : distinction entre la structure et le comportement de l'utilisateur. Le fabricant est responsable de la garde de la structure, et l'utilisateur a la garde de comportement (si manipulation défectueuse). Arrêt oxygène liquide qui a posé cette distinction.

Qu'est ce qui est considéré comme dangereux ? Les choses dotées d'un dynamisme propre, cçd qui peuvent généralement exploser et qui sont éruptives : les bouteilles de gaz, d'eau gazeuse, téléviseur, bombe aérosol, extincteur, pile électrique.

Arrêt Oxygène liquide (Cass., 2<sup>eme</sup> civ., 5 janvier 1956)

## Section 2 : La responsabilité du fait d'autrui

Responsable du fait d'autres gens : article 1242 aliné 1 et 4 à 8.

> Article 1242

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

La jurisprudence a également considéré l'alinéa 5 de l'article 1242 comme un principe général, pouvant être appliqué à plusieurs situations.

Nous allons étudier seulement 2 cas particuliers : responsabilité des parents, du commettant (employeur) et du préposé (employé).

### 2.1 La responsabilité du commettant du fait du préposé (cumulatives)

#### 2.1.A : Fait dommageable du préposé

Sa responsabilité est prévue par l'article 1242 alinéa 5 : « Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés », touchant ainsi les théories du risque d'autorité et du profit.

Pour engager la responsabilité du commettant du fait du préposé, il faut que le préposé soit responsable : il engage sa responsabilité civile puis le commettant est également concerné. Il n'est cependant pas obligé de poursuivre le préposé.

#### 2.1.B : Le lien de préposition

Pour responsabilité du commettant du fait du préposé, il faut vérifier qu'il y'a un préposé et un commettant et leur lien de préposition. Comment démontrer le lien de préposition (lien de subordination) ?

Lien de subordination/préposition : pouvoir de donner des ordres à une personne acceptant de s'y soumettre, souvent dans le cas des employés.

- ⇒ Le critère du **contrat de travail** => (forcément) lien de subordination juridique
- ⇒ Relations familiales/amicales : il y'a lien de préposition meme sans contrat de travail

Il existe également des cas ne rentrant pas dans le champ d'application (du lien de préposition) notamment les professions libérales, indépendants, ... sauf s'ils sont salariés

### **Partage et transfert d'autorité :**

Plusieurs personnes ont un lien de préposition (ex : d'intérimaire, ont un contrat de travail avec l'entreprise d'intérim mais sur place reçoivent des ordres de l'entreprise qui les a appelé)

- ➔ Qui a l'autorité effective au moment de l'accident pour savoir qui est le commettant (1 seul commettant) ? C'est le responsable
- Exceptions : agence de sécurité par ex, c'est l'entreprise de sécurité responsable et le commettant

### **2.1.C : Le rattachement du fait dommageable aux fonctions du préposé**

Il ne suffit pas de voir que la personne qui a commis un dommage est un préposé (car meme hors rapport on pourrait l'imputer à l'employé) mais relever de ce qui est des fonctions du préposé (alors commettant responsable) : rattacher le fait dommageable à ses fonctions

- ➔ Si abus de fonction de la part du préposé, le commettant il a une exonération de sa responsabilité

Abus de fonction 3 conditions cumulatives : arrêt (Cass., Ass plen, 19 mai 1988) :



# Abus de fonctions

- « Le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions » (Cass., Ass. plén., 19 mai 1988)

- Hors des fonctions : en dehors des heures de travail, des lieux de travail, sans utiliser les moyens de travail => cadre objectif des fonctions + bonne foi de la victime
- Sans autorisation
- A des fins étrangères à ses attributions : regarder si la fin était dans le but de ses fonctions

## 2.1.D : La responsabilité personnelle du préposé

Jusqu'à 2000 : le préposé était responsable en m tps que le commettant : le commettant indemnisait la victime et se retournait contre le préposé -> il fallait alors protéger le préposé (arrêt Costedoat)

Arrêt Costedoat (Cass, Ass plen, 25 fevrier 2000) : « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant » -> immunité du préposé

➔ Exception : faute détachable :

- Le préposé perd son immunité en cas de faute détachable : infraction pénale intentionnelle (arrêt cousin)
- Faute pénale non intentionnelle (arrêt de 2006)

Arrêt Cousin (Cass, crim, 18 mars 2006) : Immunité écartée en cas d'infraction pénale intentionnelle

Arrêt (Cass, crim, 28 mars 2006) : immunité écartée en cas de faute pénale non intentionnelle qualifiée (grave)

## 2.2 La responsabilité des père et mère

Egalement une responsabilité sans faute : posée dans l'arrêt Bertrand : responsabilité de plein droit car :

- Responsabilité pour risque autorité
- Assurance

Arrêt Bertrand (Cass. 2è civ, 19 fev 1997)

Quelles sont les conditions de cette responsabilité ?

### **2.2.A Le fait dommageable**

Commis par l'enfant : il suffit que le fait de l'enfant soit la cause directe du dommage -> arrêt Fullenwarth

Arrêt Fullenwarth (Cass, Ass plen, 9 mai 1984) : « cause directe du dommage » : on n'a pas besoin d'avoir un enfant responsable pour être responsable : tous les préjudices provoqués par les enfants doivent être pris en charge par les parents

Arrêt Levert (Cass, 2 e civ, 10 mai 2001)

Arrêt (Cass, Ass plen, 13 décembre 2002) : « il suffit que le dommage ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur »

### **2.2.C Les responsables**

Les père et mère : pas les autres (tuteurs, grands-mères, ...) si divorce, chez le parent chez qui l'enfant habite (celui qui a la résidence principale des deux parents)

### **2.3 Le principe général de responsabilité du fait d'autrui**

Article 1242 alinéa 1.

Arrêt Blicq (Cass, Ass plen, 29 mars 1991) : une personne handicapée mentale dans une association gérant un centre de rééducation, cette personne avait un régime de liberté totale la journée (centre

ouverts). Il faut les aider à s'insérer, des accidents ont été provoqués par cette liberté : ce n'est pas aux victimes d'accident d'assumer les risques : pour ça que les établissements qui doivent assumer la responsabilité

Principe générale s'appliquant dans deux 2 hypothèses :

- Existence d'un pouvoir de droit résultant d'une décision judiciaire ou administrative de placement, ou de la loi pour les établissements prenant durablement en charge certaines personnes handicapées mentales ou socialement inadaptée, les associations d'action éducative et les tuteurs de mineurs (en revanche, ne s'applique pas aux majeurs protégés par la tutelle et autres). Ne s'applique pas dans les cas contractuels.
- Associations sportives : leur mission est « d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives ». Ne vise pas toutes les associations : pas aux syndicats.